DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1997

modifiant la décision 97/280/CE reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Autriche est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/654/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1417/97 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc.

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certaines régions ont été présentées par l'Autriche le 6 décembre 1996, le 22 janvier 1997 et le 10 mars 1997; que, suite à ces demandes, a été adoptée par la Commission la décision 97/280/CE [3] du 17 avril 1997;

considérant qu'une nouvelle demande a été introduite en date du 8 juillet 1997 concernant 82 hectares; que cette demande complète la totalité des autorisations de plantations nouvelles disponibles;

considérant que l'examen de cette dernière demande permet de constater que les VQPRD en cause remplissent les conditions requises; que la limite de 139 hectares prévue par le règlement (CEE) n° 822/87 n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe à la décision 97/280/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 10.
[3] JO L 112 du 29. 4. 1997, p. 54.

ANNEXE

Pays	Région spécifique	Superficies nouvelles plantations (ha)
Burgenland	Südburgenland	48,0000
Styria	Südsteiermark	5,0000
	Weststeiermark	1,0000
	Südoststeiermark	3,0000
Niederösterreich	Wachau	2,6197
	Kremstal	4,3794
	Kamptal	2,1428
	Donauland	9,9024
	Traisental	4,0301
	Carnuntum	10,2134
	Weinviertel	46,7318
	Thermenregion	1,9784
	Total Autriche	139,0000